



Pôle solidarité enfance
Direction santé parentalité petite enfance

DECLARATION DE L'ASSISTANT MATERNEL ARRIVEE OU DEPART D'ENFANTS

Article R.421-39 du code de l'action sociale et des familles :

« L'assistant maternel est tenu de déclarer au Président du Conseil départemental, dans les 8 jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs.

Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés. Il informe le président du Conseil départemental du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le Conseil départemental, de ses disponibilités pour accueillir des enfants ».

Toute modification (accueil – départ) doit être déclarée dans les 8 jours à la Maison du département à l'adresse ci-dessous :

Nom et Prénom de l'assistant(e) maternel(le) :

.....

Adresse :

.....

Tél :

Date et signature

Veillez compléter le formulaire situé au verso →

Changement concernant le ou les enfant(s) accueilli(s) :

| Nom - Prénom | Date de naissance | Nom et adresse parents | Téléphone parents | Modalités accueil jours et horaires | Date arrivée | Date départ |
|---------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|--|---------------------|--------------------|
| | | | | | | |

Récapitulatif des autres enfants actuellement présents à votre domicile :

| Nom Prénom | Date de naissance | Modalités d'accueil jours et horaires | Adresse |
|-------------------|--------------------------|--|----------------|
| | | | |